



Bulletin mensuel n° 70 Septembre 2004

Les sites Internet des références citées sont mentionnés en bas de bulletin.

Editorial

Adoption internationale : Intérêt de l'intervention obligatoire des organismes agréés des pays d'accueil, sous le contrôle des Autorités centrales

Le passage obligatoire des candidats adoptants par des organismes d'adoption agréés (OAA) des pays d'accueil, bien que non imposé par la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993), représente une garantie certaine pour les adoptions internationales entre pays membres ou non de la convention. Ces OAA doivent être agréés par le pays d'accueil (art. 9-11 CLH-1993) et autorisés par le pays d'origine (art. 12).

En effet, les Autorités centrales et compétentes des pays d'accueil et d'origine ont rarement les moyens matériels et humains (personnel interdisciplinaire en nombre suffisant, formé, expérimenté et proche du terrain) de remplir pleinement les fonctions de préparation et d'accompagnement des enfants, des parents d'origine et/ou des futurs parents adoptifs (art. 12 et 21 Convention des droits de l'enfant - CDE - et 4-5 CLH-1993 ; Guide éthique du SSI : www.iss-ssi.org/Resource_Centre/guide_ethique_fr.PDF). Il en va pourtant de la réalisation d'une procédure d'adoption la plus conforme possible aux droits de l'enfant et à l'éthique promue par les conventions internationales. Le rôle des OAA relève alors *d'une délégation, par les Etats, d'une partie de leurs tâches*, à des organismes du secteur privé et/ou public répondant à des critères spécifiques prévus par la loi.

En outre l'organisme d'adoption agréé devrait être garant, sous le contrôle des Etats d'accueil et d'origine, de l'éthique, du professionnalisme et du caractère interdisciplinaire du processus d'adoption internationale. Il tient le rôle du « tiers » de proximité et contribue à mettre en œuvre les nécessaires intervention et médiation de la société et de l'Etat dans la protection des enfants privés de famille (art. 20 et 21 de la CDE). L'organisme d'adoption constitue un lien concret entre les familles, les intervenants et les Autorités des pays d'accueil et d'origine. L'intervention complémentaire des OAA permet aux Autorités centrales de remplir pleinement leur mission et de développer *une véritable politique intégrée de l'adoption internationale*, dans un souci toujours plus grand de service aux enfants. *Ce rôle* n'est pas assuré dans les adoptions indépendantes, que nous définissons ici comme les adoptions dans lesquelles les candidats adoptants, sans aucun recours à un OAA de leur pays, entrent en contact direct avec les professionnels ou autorités des pays d'origine, en particulier ceux qui déterminent l'adoptabilité de l'enfant ou l'apparement - voire même parfois avec les parents d'origine ou les gardiens de l'enfant (ce qui est encore plus critiquable : voir l'article 29 de la CLH-1993).

Par ailleurs, l'obligation pour les candidats adoptants de passer par un OAA participe à la lutte contre certains abus, trafics et échecs trouvant leur origine dans le recours aux adoptions indépendantes. L'agrément conféré aux adoptants au terme de leur évaluation psychosociale est parfois interprété – à tort - par certains adoptants indépendants comme un « droit à un enfant » justifiant des agissements dans le pays d'origine pouvant conduire à des pressions pour obtenir un enfant ou à une complicité consciente ou inconsciente dans des trafics. Or, *l'Etat d'accueil peut être considéré comme portant une responsabilité* relative aux comportements de ses ressortissants, candidats adoptants, à l'étranger. Pour mémoire, dans ses recommandations à la France en mai 2004, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a rappelé les risques que présentent les adoptions indépendantes, et encouragé le recours à des OAA (voir Bulletin 68-69). S'il autorise l'adoption indépendante, l'Etat d'accueil devrait à tout le moins, pour réunir un minimum de garanties et en collaboration avec l'Etat d'origine, *mener des*

investigations sur la fiabilité (en termes de droits de l'enfant) des contacts à l'étranger de chaque candidat individuel, tâche quasiment impossible à remplir de façon effective quand le nombre de requérants est important.

En conséquence, pour remplir pleinement leurs obligations internationales et éthiques, il revient aux Etats d'envisager le recours obligatoire, par les candidats adoptants, aux OAA des pays d'accueil. Un nombre croissant d'Etats d'accueil et d'origine l'imposent déjà : voir CIR, « Obligation de passer par un organisme agréé pour l'adoption internationale? », www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Interdiction_adoptions_internationales_privéesFRA.pdf. Cependant, cette mesure ne constitue une garantie effective pour les droits de l'enfant que si les Etats assurent parallèlement le soutien, la formation et le contrôle des OAA, ainsi que la mise en place d'un système de régulation qualitative et quantitative (notamment en rapport avec le nombre et le profil des enfants en besoin d'adoption internationale : voir Editorial du Bulletin 65, www.iss-ssi.org/Edito.65.fra.pdf). Nous reviendrons dans un prochain bulletin sur la régulation des OAA des pays d'accueil. *Voir aussi ci-dessous, Intervenants, Réflexions critiques, France et Suisse.*

L'équipe du CIR